

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 95-27 du 10.1.1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :
- éducateur APS 2ème classe
- éducateur APS 1ère classe
- éducateur APS hors classe

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.

Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
Les éducateurs de 2ème classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon.	Educateur APS 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3
1°) Les éducateurs de 1ère classe ayant atteint le 5ème échelon de leur grade 2°) Les éducateurs de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les éducateurs de 1ère classe sans conditions d'ancienneté qui ont satisfait à l'examen professionnel organisé par le CNFPT.	Educateur APS hors classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3